

Séance publique du 27 mars 2001

Délibération n° 2001-6439

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Boulevard périphérique nord de Lyon - Péage du Rhône - Extension : travaux d'équipements de péage - Approbation d'un dossier de consultation des entrepreneurs**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission grands projets

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 mars 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2000-5964 en date du 27 novembre 2000, le Conseil a approuvé un dossier de consultation des entrepreneurs pour des travaux d'équipement de péage relatifs à l'extension du péage du Rhône du boulevard périphérique nord de Lyon.

Il s'agit de modifier ou compléter des équipements avec, d'une part, des travaux de génie civil pour les îlots de péage, des dispositifs de retenue, la signalisation et, d'autre part, la fourniture et l'installation d'équipements pour les courants faibles.

La consultation a été lancée, mais l'appel d'offres a été déclaré infructueux par la commission permanente d'appel d'offres le 6 février 2001.

Il est proposé de relancer cette consultation, mais avec une estimation recalée à 3,2 MF TTC, un dossier de consultation des entrepreneurs modifié et avec une procédure d'appel d'offres ouvert. La dépense supplémentaire correspondante, soit 0,8 MF sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal 2001 pour les opérations d'adaptation de l'ouvrage. Cette augmentation est compatible avec les crédits budgétaires ouverts pour cette opération.

Cette dévolution a fait l'objet d'un avis favorable de monsieur le vice-président délégué aux marchés publics le 5 mars 2001 ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 2000-5964 en date du 27 novembre 2000 ;

Vu la décision de la commission permanente d'appel d'offres en date du 6 février 2001 ;

Vu les articles 295 à 298 du code des marchés publics ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier de consultation des entrepreneurs.

2° - Décide :

a) - de confier les travaux à un entrepreneur désigné sur offre de prix à la suite d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 295 et 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres du prochain mandat.

3° - Autorise :

a) - monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents,

b) - la conversion en euros des éléments financiers du marché initialement établis en francs par la mise en œuvre d'une clause contractuelle de conversion ou par la signature entre les parties au contrat d'un constat de conversion applicable au plus tard le 1er janvier 2002.

4° - Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2001 - compte 231 550 - fonction 822 - opération 0443.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,